

Art. 2. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} obtiennent une intervention dans les frais de transport conformément aux articles 2 à 10 de l'arrêté royal du 18 novembre 1991 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel.

Art. 3. L'arrêté royal du 14 avril 1976 réglant l'intervention de l'Etat dans les frais de transport des membres du personnel des forces armées est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1991.

Art. 5. Notre Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 1993.

BAUDOIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense nationale,

L. DELCROIX

Le Ministre du Budget,

Mme M. OFFECIERS-VAN DE WIELE

Art. 2. Aan de in artikel 1 bedoelde personeelsleden wordt een tegemoetkoming verstrekt in de vervoerkosten overeenkomstig de artikelen 2 tot 10 van het koninklijk besluit van 18 november 1991 tot regeling van de tegemoetkoming van de Staat en van sommige instellingen van openbaar nut in de vervoerkosten van de leden van het personeel.

Art. 3. Het koninklijk besluit van 14 april 1976 tot regeling van de tegemoetkoming van de Staat in de vervoerkosten van de personeelsleden van de krijgsmacht delen wordt opgeheven.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1991.

Art. 5. Onze Minister van Landsverdediging is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 1 maart 1993.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Landsverdediging,

L. DELCROIX

De Minister van Begroting,

Mevr. M. OFFECIERS-VAN DE WIELE

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 93 — 633

[S-C — 29110]

18 FEVRIER 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant règlement général des commissions paritaires dans l'enseignement libre

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné notamment l'article 92;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de rendre le présent arrêté applicable au moment de l'entrée en vigueur du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 1^{er} février 1993,

Arrête :

Article 1^{er}. Chaque Commission paritaire se prononce sur toute question qui lui est soumise par son président, par une organisation de pouvoirs organisateurs ou par une organisation représentative des membres du personnel.

Art. 2. Les questions soumises par une organisation de pouvoirs organisateurs ou par une organisation représentative des membres du personnel sont traitées endéans les trente jours à dater de leur réception.

Art. 3. Le président établit la date des réunions et fixe l'ordre du jour. Il représente la Commission dans ses relations avec les tiers. Il signe la correspondance au nom de la Commission.

Les membres de la Commission ont le droit de prendre connaissance de la correspondance signée par le Président.

Art. 4. Les secrétaires remplissent leur mission sous l'autorité du président.

Un secrétaire au moins assiste aux réunions de la Commission.

Art. 5. Les convocations reprenant l'ordre du jour sont envoyées aux membres effectifs et suppléants par le secrétaire au moins dix jours avant la date de la réunion.

Chaque convocation est accompagnée de toute la documentation relative à l'ordre du jour.

Art. 6. Le membre effectif empêché pourvoit à son remplacement. Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Art. 7. Les Commissions paritaires délibèrent valablement lorsque au moins la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les pouvoirs organisateurs et la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les membres du personnel sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Art. 8. En cours de réunion, chaque membre peut proposer de modifier l'ordre du jour. Les modifications doivent être adoptées à l'unanimité.

Art. 9. Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions.

Une copie du procès-verbal est envoyée aux membres effectifs et suppléants endéans les dix jours.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'envoi pour faire connaître leurs observations au président.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le procès-verbal est définitif. Dans le cas contraire, les observations sont examinées lors de la prochaine réunion. Sur la base des conclusions de cet examen, le secrétaire dresse le texte définitif du procès-verbal.

Une copie du texte définitif du procès-verbal est envoyée aux membres.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Bruxelles, le 18 février 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
M. LEBRUN

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 93 — 633

18 FEBRUARI 1993. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende algemeen reglement van de paritaire commissies in het vrij onderwijs

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, inzonderheid artikel 92;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat dit besluit toepasselijk moet zijn van bij de inwerkingtreding van het decreet houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve d.d. 1 februari 1993,

Besluit :

Artikel 1. Elke paritaire commissie spreekt zich uit over elke vraag die haar wordt voorgelegd door haar voorzitter, door een vereniging van inrichtende machten of door een representatieve vereniging van de personeelsleden.

Art. 2. De vragen die worden voorgelegd door een vereniging van inrichtende machten of door een representatieve vereniging van de personeelsleden, worden binnen de dertig dagen, te rekenen van de datum van ontvangst, afgehandeld.

Art. 3. De voorzitter stelt de datum van de vergaderingen vast en bepaalt de agenda. Hij vertegenwoordigt de commissie in haar betrekkingen met derden. Hij ondertekent de briefwisseling namens de commissie.

De commissieleden hebben het recht, kennis te nemen van de door de voorzitter ondertekende briefwisseling.

Art. 4. De secretarissen vervullen hun opdracht onder het gezag van de voorzitter. Ten minste één secretaris woont de commissievergaderingen bij.

Art. 5. De oproepingsbrieven met de agenda worden de werkende en de plaatsvervangende leden ten minste tien dagen vóór de datum van de vergadering door de secretaris opgestuurd.

Elke oproepingsbrief is vergezeld van al de documentatie betreffende de agenda.

Art. 6. Een werkend lid dat belet heeft, voorziet in zijn vervanging. Wanneer een plaatsvervangend lid een werkend lid vervangt, verwittigt hij de voorzitter zodra de vergadering openverklaard wordt.

Art. 7. De paritaire commissies beraadslagen op geldige wijze wanneer minstens de helft van de werkende of plaatsvervangende leden, die de inrichtende machten vertegenwoordigen, en de helft van de werkende of plaatsvervangende leden, die de personeelsleden vertegenwoordigen, aanwezig zijn. Indien deze voorwaarde niet vervuld is, wordt een nieuwe vergadering bijeengeroepen en beraadslaagt ze geldig, ongeacht het aantal aanwezige leden, over de op de agenda van de vorige vergadering ingeschreven punten.

De beslissing wordt met algemene stemmen genomen.

Art. 8. In de loop van de vergadering mag elk lid voorstellen dat de agenda wordt gewijzigd.

De wijzigingen moeten eenparig worden aangenomen.

Art. 9. De secretaris stelt de notulen van de vergaderingen op.

Een afschrift van de notulen wordt binnen de tien dagen aan de werkende en plaatsvervangende leden opgestuurd.

De leden beschikken over een termijn van veertien dagen te rekenen van de datum van de verzending om de voorzitter hun aanmerkingen te doen geworden.

Indien geen tekstwijziging wordt voorgesteld, zijn de notulen definitief. In het omgekeerde geval worden de aanmerkingen op de eerstvolgende vergadering onderzocht. Op grond van de besluiten van dit onderzoek maakt de secretaris de definitieve tekst van de notulen op.

Een afschrift van de definitieve tekst van de notulen wordt aan de leden verstuurd.

Art. 10. Dit besluit treedt in werking de dag van de inwerkingtreding van het decreet houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs.

Brussel, 18 februari 1993.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

M. LEBRUN

F. 93 — 634

[S-C — 29109]

**18 FEVRIER 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre non confessionnel**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment les articles 91 et 93;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 février 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de rendre le présent arrêté applicable au moment de l'entrée en vigueur du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 1er février 1993,

Arrête :

Article 1er. Il est institué une Commission Paritaire Centrale de l'enseignement libre non confessionnel, ci-après dénommée « la Commission Paritaire Centrale ».

La Commission Paritaire Centrale a pour mission :

- 1° de délibérer sur les conditions générales de travail dans l'enseignement libre non confessionnel;
- 2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du présent décret;
- 3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;
- 4° de suivre l'évolution du droit social et d'y adopter les règles complémentaires.

Art. 2. Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel ci-après dénommée « La Commission Paritaire de l'Enseignement Fondamental ».

La Commission paritaire de l'enseignement fondamental a pour mission :

- 1° de délibérer les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement fondamental libre non confessionnel;
- 2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement fondamental libre non confessionnel;
- 3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement fondamental libre non confessionnel.

Art. 3. Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre non confessionnel, ci-après dénommée « La Commission Paritaire de l'Enseignement Secondaire ».

La Commission paritaire de l'enseignement secondaire a pour mission :

- 1° de délibérer sur les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement secondaire libre non confessionnel;
- 2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement secondaire libre non confessionnel;
- 3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement secondaire libre non confessionnel.

Art. 4. Il est institué une Commission paritaire de l'enseignement supérieur libre non confessionnel ci-après dénommée « La Commission Paritaire de l'Enseignement Supérieur ».

La Commission paritaire de l'Enseignement supérieur a pour mission :

- 1° de délibérer sur les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement supérieur libre non confessionnel;
- 2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant de l'enseignement supérieur libre non confessionnel;
- 3° d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, spécifiques à l'enseignement supérieur libre non confessionnel.